

# IMMOBILISATIONS et AMORTISSEMENTS :

## les changements du Plan Comptable Général au 1/1/2005

### INTRODUCTION :

Dans le cadre de l'harmonisation comptable européenne, et afin de se rapprocher des normes I. A. S. B. (International Accounting Standard Board), le règlement 2002-10 du C. R. C. (Comité de réglementation comptable) a modifié les règles relatives aux immobilisations et à l'amortissement, dont l'application est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ces modifications portent en particulier sur **l'évaluation des immobilisations (par composants** pour tenir compte des spécificités des différents éléments de l'immobilisation), la prise en compte de **la dépréciation des immobilisations** (hors amortissement) et **la détermination des amortissements et leur mode de calcul**.

### DEFINITION, EVALUATION, DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS :

**ACTIFS :** La nouvelle définition générale proposée pour les actifs rejoint celle retenue dans le référentiel international : un actif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. Le contrôle des dits avantages suppose que l'entité en ait la maîtrise et qu'elle assume tout ou partie des risques y afférents.

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES :** Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives (c'est-à-dire à des fins internes), et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Ces nouvelles définitions sont conformes à celles données par les normes IAS.

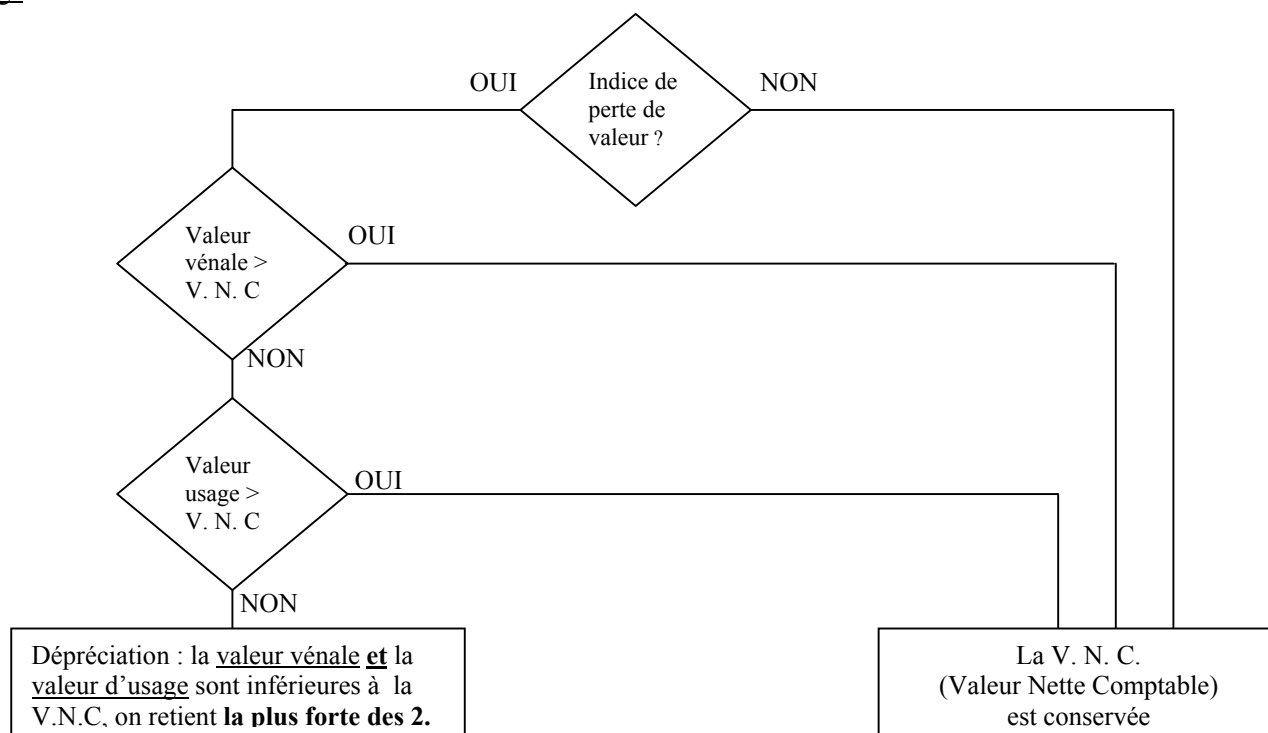
### VENTILATION PAR COMPOSANTS DE LA VALEUR D'ORIGINE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

« Si, dès l'origine, un ou plusieurs des éléments constitutifs d'un actif ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu » (nouvel article 311-2 du PCG).

L'entité doit donc ventiler une immobilisation par composants lorsque ceux-ci ont une utilisation différente ou un rythme d'utilisation différent (ex. ascenseur d'une durée de vie de 20 ans, dans un immeuble ayant une durée de vie de 40 ans).

### DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS :

« La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable » (nouvel article 322-1.4 du PCG). La valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.



**La valeur vénale** (nouvel article 322-1.10 du PCG) est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

**La valeur d'usage** (nouvel article 322-1.11 du PCG) d'un actif est la valeur des avantages futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

**Critères de dépréciation** - À chaque clôture de comptes et à chaque situation intermédiaire, l'entité doit apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur, en considérant les indices externes (valeur de marché par ex.) et internes (obsolescence ou dégradation physique, changements importants).

**Conséquence de la constatation d'un indice de perte de valeur** - (mise en conformité avec les tests de dépréciation de valeur de la norme 36 de l'IASB) - Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle, c'est-à-dire à la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage.

Si la valeur vénale ne peut être déterminée, c'est la valeur d'usage qui est retenue.

#### **Traitement comptable**

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Le plan comptable général prévoyait jusque là, un amortissement exceptionnel en cas de dépréciation irréversible, et sinon une provision pour dépréciation. L'avis ne prévoit pas désormais qu'il puisse résulter une perte de valeur irréversible de la comparaison avec la valeur actuelle. En conséquence, l'amortissement exceptionnel est exclu et c'est une dépréciation qu'il y a lieu de constater.

### **AMORTISSEMENTS :**

#### **DÉTERMINATION DES AMORTISSEMENTS SELON L'UTILISATION DES BIENS :**

L'amortissement n'est plus la récupération d'un coût, comme le concevait précédemment le PCG, mais selon le nouveau texte la constatation d'une consommation. En effet, le décret comptable (du 29/11/1983) définissait l'amortissement comme la répartition du coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement (article 8). Désormais, le nouvel article 322-1.2 du PCG précise : « *l'utilisation par une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif* ». Celle-ci est déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre. Elle peut varier avec le temps, ce qui devrait se traduire par des **révisions plus fréquentes du plan d'amortissement** que dans le passé.

#### **TOUTES LES IMMOBILISATIONS NE SONT PAS AMORTISSABLES :**

« *Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable* » (nouvel article 322-1.1 du PCG).

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsqu'il est limité dans le temps en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence), juridiques (durée de protection), ...

#### **LE PLAN D'AMORTISSEMENT :**

« *Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable* ». (nouvel article 322-1.3 du PCG).

La **valeur amortissable** est la **valeur brute sous déduction éventuelle de sa valeur résiduelle**, la méthode retenue pour traduire la consommation des avantages économiques correspond, en principe, aux caractéristiques de l'entreprise et à la façon dont sera utilisé le bien (« *Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité* » - nouvel article 322-1.3 du PCG).

Cela peut se traduire par des discordances avec l'amortissement fiscalement autorisé. Au plan fiscal, en effet, la déductibilité des amortissements est soumise au respect des durées de vie des biens et des modes d'amortissement admis par l'administration et la jurisprudence, et par ailleurs la valeur résiduelle n'est pas prise en compte sur le plan fiscal.

Il y aura donc des rectifications fiscales (extra comptables) à réaliser, sous réserve d'une éventuelle révision de la doctrine fiscale.

#### **LES MODIFICATIONS DU PLAN D'AMORTISSEMENT :**

Toute modification significative de l'utilisation prévue (durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif) entraîne la révision du plan d'amortissement pour la suite de celui-ci.

Par ailleurs, la modification du plan d'amortissement peut provenir également de la modification de la base amortissable, suite en particulier à la réappréciation de la valeur d'usage du bien à la clôture (en cas de dépréciation par ex.)

### **LES INFORMATIONS A DONNER DANS L'ANNEXE :**

Le plan comptable général, dans son ancienne édition, ne prévoyait que l' « état des amortissements avec indication des modes de calcul utilisés ». Désormais le règlement 2002-10 du CRC indique précisément les informations à apporter (article 531-2.3 du PCG) :

- amortissement : durée, taux, modes, ... ;
- dépréciations comptabilisées ou reprises dans l'exercice : montant, qualification de la valeur actuelle retenue (valeur vénale ou valeur d'usage) et son mode de calcul, événements ou circonstances justificatives
- rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître les amortissements comptabilisés, les dépréciations comptabilisées et reprises, sous forme de tableaux

### **Eléments de bibliographie :**

*Revue Fiduciaire Comptable* N° 311 novembre 2004

*Revue Fiduciaire Comptable* N° 313 janvier 2005

*Revue Fiduciaire Comptable* N° 314 février 2005

*Revue Fiduciaire Comptable* N° 325 février 2006 (p. 19 à 60)

*Bulletin Officiel des impôts, instruction 4 A-13-05 du 30 décembre 2005 (articles 28 à 146)*

*Mémento Francis Lefebvre Comptable 2006, n°s 1450 à 1517 et n°s 5800 à 6000*

*Mémento Francis Lefebvre Fiscal 2006, n°s 850 à 912*

### **Webographie :**

Conseil National de la Comptabilité : <http://www.finances.gouv.fr/CNCompta/>

Propositions de la Chambre de commerce de Paris : [http://www.lesechos.fr/info/rew\\_france/200051005.htm](http://www.lesechos.fr/info/rew_france/200051005.htm)

Centre de Ressources Comptabilité Finances de l'académie de Grenoble : <http://www.ac-grenoble.fr/crt/ecogest/crcf/index.php>

Université Paris-Dauphine : <http://www.crefige.dauphine.fr>

## Extraits du Plan Comptable Général

### TITRE III REGLES DE COMPTABILISATION ET D'ÉVALUATION

#### CHAPITRE I COMPTABILISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS, DES PRODUITS ET DES CHARGES

##### Section 1 Comptabilisation des actifs

###### Sous-section 1 Critères généraux de comptabilisation d'un actif

**311-1** Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants - ou du potentiel de services attendus pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 ou relèvent du secteur public ;

- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante, y compris, par différence et à titre d'exception

lorsqu'une évaluation directe n'est pas possible, selon les dispositions de l'article [321-8](#).

Une entité évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire une immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou

grandes révisions sous réserve des dispositions de l'article [331-4](#) relatif aux éléments d'actif non significatifs. »

###### Sous-section 2 Comptabilisation des composants

**311-2** Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au delà celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation de l'article [311-1](#).

La méthode de comptabilisation par composants des grosses réparations ou de grandes révisions, exclut la constatation

de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

### CHAPITRE II ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

#### Section 1 Évaluation des actifs à la date d'entrée

##### Sous-section 1 Dispositions générales d'évaluation des actifs

**321-1** Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les stocks, répondant aux conditions de définition et de comptabilisation définies aux articles [211-1](#) et [311-1](#) et suivants, doivent être évalués initialement à leur coût.

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;
- les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale ;
- les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux immobilisations corporelles constamment renouvelées visées à l'article [331-5](#).

**321-5** Coûts d'emprunt.

1. Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.

Deux traitements sont donc autorisés : comptabilisation des coûts d'emprunt en charges ou incorporation au coût de l'actif.

Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

Le traitement retenu doit être appliqué, de façon cohérente et permanente, à tous les coûts d'emprunts directement attribuables à l'acquisition ou la production de tous les actifs éligibles de l'entité. La méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt doit être explicitement mentionnée en annexe.

2. Premier traitement autorisé : comptabilisation en charges.

Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, indépendamment de l'utilisation qui est faite des capitaux empruntés.

3. Deuxième traitement autorisé : incorporation dans le coût de l'actif.

Coûts d'emprunt directement attribuables.

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, ou à la période de construction ou de production d'un actif éligible, sont incorporés dans le coût de cet actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité et qu'ils peuvent être évalués de façon fiable. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Coûts d'emprunt non directement attribuables.

Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif éligible, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée

des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours au titre de l'exercice, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir un actif éligible.

Si la valeur vénale d'aucun des lots ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises concernées doivent évaluer le bien ou le service acquis pour un montant égal à la valeur comptable de l'actif remis dans l'échange, qui peut être évalué au seul montant de la soulte. Si aucun actif ou soulte n'est remis, le bien ou le service reçu dans l'échange est comptabilisé pour une valeur nulle. Dans ce cas, les frais accessoires d'achat ne s'ajoutent pas au coût du bien ou du service reçu dans l'échange et affectent le résultat.

La valeur vénale d'un lot échangé ne peut être appréciée que par référence à des ventes normales. Sont considérées comme normales, les ventes équivalentes réalisées par la même entreprise, payées en espèces ou contre remise d'autres actifs, monétaires ou non, dont la valeur vénale peut être déterminée de façon fiable.

### Sous-section 2 Coût d'entrée des immobilisations corporelles

**321-10** Eléments du coût d'acquisition initial :

1. Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué :

- de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;

- de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges ;

- de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks.

Dans les comptes individuels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode.

### Sous-section 3 Coût d'entrée des immobilisations incorporelles

**321-15** Eléments du coût d'acquisition initial.

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle acquise séparément est constitué de :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement, et

- de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges.

Le point de départ d'attribution des coûts est déterminé conformément à l'article [321-11](#).

Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les conditions prévues à l'article [321-5](#).

#### **321-16** Coûts non attribuables au coût d'acquisition.

1. Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation incorporelle est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif.

2. Les opérations qui interviennent avant ou pendant le développement de l'immobilisation incorporelle et qui ne sont pas nécessaires pour mettre l'immobilisation en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisées en charges au compte de résultat.

## **Section 2 Evaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée**

### **Sous-section 1 Définitions**

**322-1** 1. Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

2. L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique. Ces critères ne sont pas exhaustifs.

Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

3. Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable .

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

4. La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

5. La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article [332-4](#) relatives aux titres évalués par l'article [332-4](#) équivalence et de celles de l'article [350-1](#) relatives à la réévaluation.

6. La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

7. La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

8. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage sous réserve des dispositions de l'article [332-3](#) relatif aux titres de participation et de celles de l'article [332-4](#) relatives aux titres évalués par équivalence.

9. La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément.

10. La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

11. La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

### Sous-section 3 Modalités d'évaluation des amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

- 322-4** 1. A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.
2. L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.
3. L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable tel qu'il est arrêté par la direction de l'entité.
4. Lorsque l'utilisation, estimée lors de l'acquisition de l'actif comme indéterminable, devient déterminable au regard d'un des critères cités à l'article [322-1.2](#), l'actif est amorti sur l'utilisation résiduelle.
5. Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques.

Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

Toutefois, les entreprises qui ne dépassent pas à la clôture, pour deux des trois critères visés à l'article L.123-16 du code de commerce, les seuils fixés par le point 2 de l'article 17 du décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, peuvent, dans les comptes individuels, retenir la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables, sous réserve des conditions prévues aux articles [311-2](#) et [321-14-2](#).

6. Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

### Sous-section 4 Modalités d'évaluation des dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

- 322-5** 1. L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

2. Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

- Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement ;
- Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.

3. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est à dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié.

4. Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure.